

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 mai 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions, l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail et l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions

NOR : ETSO1114890A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère du travail et des affaires sociales compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 mai 2011,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Art. 1^{er}. – L'article 5-1 de l'arrêté du 22 septembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au troisième alinéa, les mots : « et assure l'équipement nécessaire » sont remplacés par les mots : « définit ses besoins ».

II. – Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Elle participe à la politique documentaire de l'administration centrale et des services déconcentrés conduite dans le cadre du comité de pilotage coprésidé par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, le directeur général du travail et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la direction générale du travail

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – La direction générale du travail comprend :

- le service des relations et des conditions de travail ;
- le service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail ;
- le département des affaires générales et des prud'hommes.

Un chef de service assure la responsabilité du service des relations et des conditions de travail ainsi que celle du département des affaires générales et des prud'hommes. »

Art. 3. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – La sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail comprend :

- le bureau de la politique et des acteurs de la prévention ;
- le bureau des risques chimiques, physiques et biologiques ;
- le bureau des équipements et des lieux de travail. »

Art. 4. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Le département des affaires générales et des prud'hommes comprend :

- le bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales ;
- le bureau des ressources humaines et des affaires générales ;
- le bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion ;
- la mission études, Europe et international ;
- la mission de coordination des systèmes d'information ;
- la mission communication.

Le département :

- assure l'organisation des élections prud'homales et le secrétariat du Conseil supérieur de la prud'homie ; il est chargé de l'élaboration et de l'application des règles relatives à l'institution prud'homale, à la formation des conseillers de prud'hommes et à l'agrément et au conventionnement des organismes chargés de cette formation ;
- appuie les services de la direction dans leur travail d'étude, d'évaluation, de veille et de prospective, assure le lien avec la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et les agences européennes compétentes en matière d'études, de recherche et de statistiques ; coordonne le suivi des activités et représente la direction auprès de l'Union européenne, de l'Organisation internationale du travail et des autres organisations internationales, en liaison avec la délégation aux affaires européennes et internationales ;
- traite, en liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, les questions concernant les ressources humaines de la direction, le fonctionnement, les équipements et les locaux de la direction ;
- assure, en liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, l'ensemble des opérations liées à la procédure budgétaire, à la préparation et à l'exécution du budget du programme 111 ; est en charge du budget opérationnel de programme de la direction ; apporte un appui aux services de la direction sur le pilotage de la performance, le suivi et le bilan de leur action ; contribue au dialogue de gestion entre les services de la direction, d'une part, et les services déconcentrés et les opérateurs du programme, d'autre part ;
- conçoit, organise et réalise les opérations de communication interne de la direction et, en liaison avec la délégation à l'information et à la communication, participe à la préparation du programme de communication externe du ministère et au suivi de sa réalisation ;
- assure, en liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, le pilotage stratégique des systèmes d'information concernant la direction et la coordination des fonctions d'assistance à maîtrise d'ouvrage de ses systèmes d'information ;
- participe à la politique documentaire de l'administration centrale et des services déconcentrés conduite dans le cadre du comité de pilotage coprésidé par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, le directeur général du travail et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Art. 5. – Aux articles 1^{er} et 5 de l'arrêté du 25 octobre 2010 susvisé, les mots : « division des affaires financières » sont remplacés par les mots : « sous-direction des affaires financières ».

Art. 6. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – La sous-direction des systèmes d'information est chargée :

1^o D'établir et de maintenir la cohérence des systèmes d'information.

A cet effet :

- elle élabore et met en œuvre, en liaison avec les directions et les services centraux et déconcentrés représentés au sein d'un comité de pilotage ministériel, le schéma directeur des systèmes d'information ;
- elle fait valoir auprès des maîtrises d'ouvrage les enjeux de cohérence, de vision transversale et de mutualisation des investissements consacrés aux systèmes d'information. Elle réalise à ce titre les études d'opportunité et de faisabilité préalables au lancement des projets ;
- elle veille à l'intégration dans le schéma directeur des recommandations des instances interministérielles qui interviennent en matière des systèmes d'information ;

- elle met en place les outils d'accompagnement du schéma directeur afin d'en favoriser l'appropriation ;
- elle contribue, auprès de la sous-direction des ressources humaines et en liaison avec les services centraux et déconcentrés, à la détermination des compétences nécessaires en matière de systèmes d'information et à la formation des agents de cette filière ;
- elle anime le réseau des spécialistes techniques ;
- elle coordonne les contacts avec les opérateurs et avec les établissements sous tutelle ;
- elle mène une activité de veille technologique ;

2° D'assurer la gestion budgétaire des systèmes d'information et le partage de normes et de méthodes d'analyse et de conduite de projets.

A cet effet :

- elle apporte, pour la commande publique et la conduite des études et projets, conseils et outils méthodologiques et veille au respect des objectifs et des normes techniques ;
- elle gère les crédits attribués aux actions nationales de mise en œuvre des systèmes d'information et assure, en liaison avec la sous-direction des affaires financières et la division de la logistique et du patrimoine, la passation et l'exécution des marchés nationaux ;
- elle met en place les outils permettant la gestion et le suivi du portefeuille des projets des systèmes d'information à destination des chefs de projets, des maîtrises d'ouvrage et du comité de pilotage stratégique des systèmes d'information ;

3° D'assister les diverses maîtrises d'ouvrage et de mettre en œuvre les nouveaux projets et projets d'évolution des systèmes d'information.

A cet effet :

- elle assiste, par ses moyens propres ou par délégation, la maîtrise d'ouvrage dans la conduite de ses projets de systèmes d'information : organisation, méthodes, pilotage des projets, expression des besoins, validation des besoins, conduite de changement ;
- elle réalise, par ses moyens propres ou par délégation, les nouveaux projets et les projets d'évolution des systèmes d'information ;
- elle assure, par ses moyens propres ou par délégation, le maintien en conditions opérationnelles des projets réalisés ;

4° De garantir le bon fonctionnement opérationnel des infrastructures et des applications informatiques.

A cet effet :

- elle élabore, met en œuvre et veille au respect de toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité, l'intégrité, la fiabilité et la disponibilité des systèmes d'information du ministère ;
- elle mène les projets d'évolution des infrastructures pour en garantir l'évolutivité et l'exploitabilité, préconise les achats d'équipements informatiques pour les infrastructures et les applications informatiques nationales, et en assure la mise en production ;

5° D'assurer le service de support informatique de proximité aux agents de l'administration centrale et de coordonner le support informatique de proximité aux agents des services déconcentrés.

A cet effet :

- elle met en place les moyens permettant aux agents de disposer d'une assistance téléphonique pour l'usage quotidien de leurs outils bureautique et de déclarer des incidents ;
- elle organise et coordonne les interventions sur les postes de travail des utilisateurs et s'engage sur des niveaux de service conformes aux standards en vigueur ;
- elle met en place les outils lui permettant d'assurer cette mission et de rendre compte régulièrement du respect des engagements définis. »

Art. 7. – L'article 6 du même arrêté est modifié comme suit :

I. – Après le 7°, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 8° D'assurer la gestion du centre de documentation interdirections et de définir la politique nationale documentaire du ministère chargé du travail et de l'emploi, en lien avec la direction générale du travail et la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, dans le cadre d'un comité de pilotage. »

II. – Les 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13°, dans leur rédaction antérieure au présent arrêté, deviennent respectivement les 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 14°.

III. – Au 9°, les mots : « de la documentation » sont supprimés.

Art. 8. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, le directeur général du travail et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE